

dispositions de l'article 70, premier alinéa.”

PAYS-BAS

M. BOSCH, Chevalier DE ROSENTHAL, Ministre des Pays-Bas en Suisse, déclare ce qui suit :

“Mon Gouvernement m'a donné pour instructions de signer les quatre Conventions élaborées par la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève du 21 avril au 12 août 1949. Mon Gouvernement désire cependant formuler la réserve suivante en ce qui concerne la Convention de Genève pour la protection des personnes civiles en temps de guerre :

“Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit d'appliquer la peine de mort selon les dispositions de l'article 68, paragraphe deux, sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation.”

Pologne .

M. PRZYBOS, Ministre de Pologne en Suisse, formule les réserves suivantes en ce qui concerne les quatre Conventions de Genève :

1) “En signant la Convention de Genève pour

l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, je déclare que le Gouvernement de la République polonaise adhère à ladite Convention, sous réserve de son article 10.

“Le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre, ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les blessés et malades ou les membres du personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

2) “En signant la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, je déclare que le Gouvernement de la République polonaise adhère à ladite Convention, sous réserve de son article 10.

“Le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers

les blessés, malades et naufragés, ou les membres du personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

3) "En signant la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, je déclare que le Gouvernement de la République polonaise adhère à ladite Convention, sous réserve de ses articles 10, 12 et 85.

"En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les prisonniers de guerre, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

"En ce qui concerne l'article 12, le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légal qu'une Puissance effectuant un transfert de prisonniers de guerre, soit libérée de sa responsabilité d'appliquer la Convention, même pour le temps pendant lequel ces prisonniers de guerre seront confiés à la Puissance qui a accepté de les

accueillir.

"En ce qui concerne l'article 85, le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légal que les prisonniers de guerre, condamnés pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au sens des principes énoncés lors des jugements de Nuremberg, restent au bénéfice de la présente Convention, étant donné que les prisonniers de guerre condamnés pour ces crimes doivent être soumis aux prescriptions sur l'exécution des peines en vigueur dans l'Etat intéressé.

4) "En signant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, je déclare que le Gouvernement de la République polonaise adhère à ladite Convention, sous réserve de ses articles 11 et 45.

"En ce qui concerne l'article 11, le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les personnes protégées, si le Gouvernement dont elles sont ressortissantes n'y donne pas son consentement.

戦争犠牲者の保護に関する一九四九年八月十二日のジュネーブ諸条約の署名  
各に當りて行われた留保

“En ce qui concerne l'article 45, le Gouvernement de la République polonaise ne considérera pas comme légal qu'une Puissance effectuant un transfert de personnes protégées, soit libérée de sa responsabilité d'appliquer la Convention, même pour le temps pendant lequel ces personnes protégées seront confiées à la Puissance qui a accepté de les accueillir.”

#### PORTUGAL

M. Gongalo CALDEIRA COELHO, Chargé d'Affaires du Portugal en Suisse, formule les réserves suivantes :

a) *Article 3, commun aux quatre Conventions :*

“N'étant pas concrètement défini ce qui doit être appelé un conflit de caractère non international et, en cas que, par cette désignation on entend se référer uniquement à la guerre civile, n'étant pas clairement établi le moment à partir duquel une rébellion armée de caractère interne doit être considérée comme telle, le Portugal se réserve le droit de ne pas appliquer, dans tous les territoires soumis à sa souveraineté dans n'importe quelle partie du monde, la matière de l'article 3 dans tout ce qu'elle puisse avoir de contraire aux dispositions de la loi portugaise.”

b) *Article 10, des Conventions I, II, III et*

*article II de la Convention IV :*

“Le Gouvernement portugais n'accepte la doctrine des articles cités que sous réserve que les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire pour qu'ils assument les fonctions dévolues normalement aux Puissances protectrices aient l'assentiment ou l'accord du gouvernement du pays duquel sont originaires les personnes à protéger (Puissances d'origine).”

c) *Article 13 de la Convention I et article 4 de la Convention III :*

“Le Gouvernement portugais fait une réserve dans l'application de ces articles dans tous les cas dans lesquels le gouvernement légitime a déjà sollicité et accepté l'armistice ou la suspension des opérations militaires de n'importe quelle nature, même si les forces armées en campagne n'ont pas encore capitulé.”

d) *Article 60 de la Convention III :*

“Le Gouvernement portugais accepte la doctrine de cet article sous la réserve que, en aucun cas, il ne s'oblige à payer aux prisonniers comme solde mensuelle une somme supérieure à 50% des appointements dus aux militaires portugais de poste ou catégorie équivalents, qui se trouvent en service actif dans la

zone de combat.”

### RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

M. Ioan DRAGOMIR, Chargé d'Affaires de Roumanie en Suisse, fait la déclaration suivante :

1) “En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, le Gouvernement de la République Populaire Roumaine formule la réserve suivante :

*Ad article 10:* “La République Populaire Roumaine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

2) “En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le Gouvernement de la République Populaire Roumaine formule la réserve suivante :

*Ad article 10:* “La République Populaire Roumaine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organi-

sme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du gouvernement du pays, dont les personnes protégées sont ressortissantes, n'aura pas été acquis.

3) “En signant la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, le Gouvernement de la République Populaire Roumaine formule les réserves suivantes :

*Ad article 10:* “La République Populaire Roumaine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices au cas où le consentement respectif du gouvernement du pays dont les prisonniers de guerre sont ressortissants n'aura pas été acquis.

*Ad article 12:* “La République Populaire Roumaine ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice, qui a transféré à une autre Puissance des prisonniers de guerre, de la responsabilité de l'application de la Convention à ces prisonniers de guerre, pendant le temps où ceux-ci se trouvent sous la protection de la Puissance qui a accepté de les accueillir.

*Ad article 85:* “La République Populaire Roumaine

ne se considère pas tenue par l'obligation qui résulte de l'article 85, d'étendre l'application de la Convention aux prisonniers de guerre, condamnés en vertu de la législation de la Puissance détentrice, conformément aux principes du procès de Nuremberg, pour avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, étant donné que les personnes condamnées pour ces crimes doivent être soumises au régime établi, dans le pays en question, pour les personnes qui subissent leur peine.

4) "En signant la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, je suis autorisé à déclarer ce qui suit :

"Le Gouvernement de la République Populaire Roumaine considère que cette Convention, du fait qu'elle ne s'applique pas à la population civile qui se trouve en dehors du territoire occupé par l'ennemi, ne correspond pas entièrement aux exigences humanitaires.

"Malgré cela, prenant en considération le fait que la Convention se propose de défendre les intérêts de la population civile qui se trouve en territoire occupé, je suis autorisé par le Gouvernement de la République Populaire Roumaine à signer ladite Convention avec les réserves suivantes :

*Ad article 11* : "La République Populaire Roumaine

ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

*Ad article 45* : "La République Populaire Roumaine ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice, qui a transféré à une autre Puissance des personnes protégées, de la responsabilité de l'application de la Convention aux personnes transférées pendant le temps où celles-ci se trouvent sous la protection de la Puissance qui a accepté de les accueillir. "

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

Le très Honorable Sir Robert L. CRAIGIE, du Ministère des Affaires étrangères, fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté m'a chargé de formuler la réserve suivante en signant la Convention de Genève pour la protection des personnes civiles en temps de guerre :

"Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit d'appliquer la peine de

mort selon les dispositions de l'article 68, paragraphe deux, sans égard à la question de savoir si les délits qui y sont mentionnés sont punissables ou non par la peine de mort selon la loi du territoire occupé à l'époque où commence l'occupation."

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

M. TAUBER, Ministre de Tchécoslovaquie en Suisse, formule les réserves suivantes.

1) "En procédant à la signature de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, je déclare que le Gouvernement de la République tchécoslovaque adhère à ladite Convention, sous réserve de son article 10.

"Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les blessés et malades ou les membres du personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

2) "En procédant à la signature de la Convention

de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, je déclare que le Gouvernement de la République tchécoslovaque adhère à ladite Convention, sous réserve de son article 10.

"Le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les blessés, malades et naufragés, ou les membres du personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

3) "En procédant à la signature de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, je déclare que le Gouvernement de la République tchécoslovaque adhère à ladite Convention, sous réserve de ses articles 10, 12 et 85.

"En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les

fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les prisonniers de guerre, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

"En ce qui concerne l'article 12, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légal qu'une Puissance effectuant un transfert de prisonniers de guerre, soit libérée de sa responsabilité de l'application de la Convention, même pour le temps pendant lequel ces prisonniers de guerre seront confiés à la Puissance qui a accepté de les accueillir.

"En ce qui concerne l'article 85, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légal que les prisonniers de guerre, condamnés pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au sans des principes appliqués au procès de Nuremberg, restent au bénéfice de la présente Convention, étant donné que les prisonniers de guerre condamnés pour ces crimes doivent être soumis au régime sur l'exécution des peines en vigueur dans l'Etat où ils ont été condamnés.

4) "En procédant à la signature de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, je déclare que le Gouvernement de la République tchécoslovaque adhère à ladite

Convention, sous réserve de ses articles 11 et 45.

"En ce qui concerne l'article 11, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les personnes protégées, si le Gouvernement dont elles sont ressortissantes n'y donne pas son consentementg

"En ce qui concerne l'article 45, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légal qu'une Puissance effectuant un transfert de personnes protégées, soit libérée de sa responsabilité de l'application de la Convention, même pour le temps pendant lequel ces personnes protégées seront confiées à la Puissance qui a accepté de les accueillir."

#### RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

M. BOGOMOLETZ, Chef de la délégation de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :

1) "En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces

armées en campagne, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine formule la réserve suivante :

*Ad article 10 :* "La République Socialiste Soviétique d'Ukraine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

2) "En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine formule la réserve suivante :

*Ad article 10 :* "La République Socialiste Soviétique d'Ukraine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

3) "En signant la Convention relative au

traitement des prisonniers de guerre, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine formule les réserves suivantes :

*Ad article 10 :* "La République Socialiste Soviétique d'Ukraine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les prisonniers de guerre sont ressortissants n'aura pas été acquis.

*Ad article 12 :* "La République Socialiste Soviétique d'Ukraine ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice qui a transféré à une autre Puissance des prisonniers de guerre, de la responsabilité de l'application de la Convention à ces prisonniers de guerre pendant le temps que ceux-ci seraient confés à la Puissance qui a accepté de les accueillir.

*Ad article 85 :* "La République Socialiste Soviétique d'Ukraine ne se considère pas tenue par l'obligation, qui résulte de l'article 85, d'étendre l'application de la Convention aux prisonniers de guerre, condamnés en vertu de la législation de la Puissance détentrice conformément aux principes du procès de Nuremberg, pour avoir commis des crimes

戦争犠牲者の保護に關する千九百四十九年八月十二日のシ  
各に當つて行われた留保

ニ  
ネーヴ諸条約の罫

de guerre et des crimes contre l'humanité, étant donné que les personnes condamnées pour ces crimes doivent être soumises au régime établi dans le pays en question pour les personnes qui subissent leur peine.

4) "En signant la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine croit devoir déclarer ce qui suit :

"Bien que la présente Convention ne s'étende pas à la population civile qui se trouve au delà du territoire occupé par l'ennemi et de ce fait ne réponde pas entièrement aux exigences humanitaires, la délégation de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, reconnaissant que ladite Convention va au-devant des intérêts ayant trait à la protection de la population civile en territoire occupé, et dans certains autres cas, déclare qu'elle est autorisée par le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine de signer la présente Convention en formulant les réserves suivantes :

*Ad article 11 :* "La République Socialiste Soviétique d'Ukraine ne reconnaitra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer

les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

*Ad article 45.* "La République Socialiste Soviétique d'Ukraine ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice qui a transféré à une autre Puissance ces personnes protégées, de la responsabilité de l'application de la Convention aux personnes transférées pendant le temps que celles-ci seraient à la Puissance qui a accepté de les accueillir."

#### UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Le Général SLAVINE, Chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

1) "En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques formule la réserve suivante :

*Ad article 10 :* "L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne reconnaitra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer

les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

2) "En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques formule la réserve suivante :

*Ad article 10 :* "L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer les tâches dévolues aux Puissance protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

3) "En signant la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques formule les réserves suivantes :

*Ad article 10 :* "L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer

les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les prisonniers de guerre sont ressortissants n'aura pas été acquis.

*Ad article 12 :* "L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne considérera pas valide la libération de la Puissance détentrice qui a transféré à une autre Puissance des prisonniers de guerre, de la responsabilité de l'application de la Convention à ces prisonniers de guerre pendant le temps que ceux-ci seraient confiés à la Puissance qui a accepté de les accueillir.

*Ad article 85 :* "L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne se considère pas tenue par l'obligation, qui résulte de l'article 85, d'étendre l'application de la Convention aux prisonniers de guerre, condamnés en vertu de la législation de la Puissance détentrice conformément aux principes du procès du Nuremberg, pour avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, étant donné que les personnes condamnées pour ces crimes doivent être soumises au régime établi dans le pays en question pour les personnes qui subissent leur peine.

4) "En signant la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

戦争犠牲者の保護に関する千九百四十九年八月十二日のシエネーネーヴ諸条約の署名に当りて行われた留保

le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes  
Soviétiques doit déclarer ce qui suit :

“Bien que la présente Convention ne s'étende pas à  
la population civile qui se trouve au-delà du territoire  
occupé par l'ennemi et de ce fait ne réponde pas  
entièrement aux exigences humanitaires, la délégation  
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,  
reconnaissant que ladite Convention va au-devant des  
intérêts ayant trait à la protection de la population  
civile en territoire occupé, et dans certains autres cas,  
déclare qu'elle est autorisée par le Gouvernement de  
l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques de  
signer la présente Convention en formulant les réserves  
suivantes :

*Ad article 11* : “L'Union des Républiques  
Socialistes Soviétiques ne reconnaîtra pas valides les  
demandes adressées par la Puissance détentrice à un  
Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer  
les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au  
cas où le consentement respectif du Gouvernement du  
pays dont les personnes protégées sont ressortissantes  
n'aura pas été acquis.

*Ad article 15* : “L'Union des Républiques Socialistes  
Soviétiques ne considérera pas valide la libération de  
la Puissance détentrice qui a transféré à une autre

Puissance des personnes protégées, de la responsabilité  
de l'application de la Convention aux personnes  
transférées pendant le temps que celles-ci seraient  
confiées à la Puissance qui a accepté de les accu-  
eillir.”

#### RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

M. Milan RISTIĆ, Ministre de Yougoslavie en  
Suisse, fait la déclaration suivante

1) “En signant la Convention de Genève pour  
l'amélioration du sort des blessés et des malades dans  
les forces armées en campagne, je déclare que le  
Gouvernement de la République Fédérative Populaire  
de Yougoslavie adhère à ladite Convention, sous  
réserve de son article 10.

“Le Gouvernement de la République Fédérative  
Populaire de Yougoslavie ne considérera pas comme  
légal une demande de la Puissance détentrice tendant à  
ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un  
organisme humanitaire assume les fonctions dévolues  
par la présente Convention aux Puissances protectrices  
envers les blessés et malades ou les membres du  
personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont  
ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

2) "En signant la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, je déclare que le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie adhère à ladite Convention, sous réserve de son article 10.

"Le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assure les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les blessés, malades et naufragés, ou les membres du personnel sanitaire et religieux, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

3) "En signant la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, je déclare que le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie adhère à ladite Convention, sous réserve de ses articles 10 et 12.

"En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou

un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les prisonniers de guerre, si le Gouvernement dont ils sont ressortissants n'y donne pas son consentement.

"En ce qui concerne l'article 12, le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ne considérera pas que la Puissance qui a effectué le transfert de prisonniers de guerre est libérée de sa responsabilité de l'application de cette Convention pour tout le temps pendant lequel ces prisonniers de guerre se trouveront chez la Puissance qui a accepté de les accueillir.

4) "En signant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, je déclare que le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie adhère à ladite Convention, sous réserve de ses articles 11 et 45.

"En ce qui concerne l'article 11, le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers

戦争犠牲者の保護に關する千九百四十九年八月十二日のシエネーザ諸条約の署名に當  
つて行われた留保

二五九ノ二三六

les personnes protégées, si le Gouvernement dont elles  
sont ressortissantes n'y donne pas son consentement.  
"En ce qui concerne l'article 45, le Gouvernement  
de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie  
ne considérera pas comme légal qu'une Puissance

effectuant un transfert de personnes protégées à une  
autre Puissance soit libérée de sa responsabilité  
d'appliquer la Convention pour tout le temps pendant  
lequel ces personnes protégées se trouveront chez la  
Puissance qui a accepté de les accueillir."